

CIRCULAIRE

<u>OBJETS</u>	Standardisation des procédures de versement de cotisations à la CPR et à la CRCM
<u>CLASSEMENT</u>	FINANCES PUBLIQUES
<u>NUMERO</u>	0475-2017/MFB/SG/DGGFPE/DGEAE/DSC
<u>DATE</u>	
<u>ORIGINE</u>	MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET/ Direction Générale de la Gestion Financière du Personnel de l'Etat
<u>DESTINATAIRES</u>	Tous Ministères - Toutes institutions - Tous Etablissements Publics Nationaux - Toutes Collectivités Territoriales Décentralisées - Tous établissements et sociétés employant des agents affiliés à la CPR et à la CRCM

1- OBJET

La présente circulaire a pour objet de rappeler aux Ministères, Institutions, Etablissements Publics Nationaux (EPN), Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD), autres Sociétés et Etablissements, les droits, obligations et procédures relatifs au versement des cotisations des agents affiliés à la Caisse de Prévoyance de Retraite (CPR) et à la Caisse de Retraite Civile et Militaire (CRCM).

2- TEXTES DE REFERENCE

- Loi N°94-025 du 11 octobre 1994 relative au Statut Général des agents non encadrés de l'Etat :
- Loi N°2003-011 du 03 septembre 2003 portant Statut Général des Fonctionnaires;
- Décret N° 61-642 du 29 novembre 1961 portant création et règlement de la Caisse de Prévoyance et de Retraite des agents non fonctionnaires de la République Malgache :
- Décret N° 62-144 du 21 mars 1962 portant organisation et règlement de la Caisse de Retraite Civile et Militaire de la République Malgache;
- Décret N° 72-360 du 23 septembre 1972 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'Article 2 du Décret N° 60-329 du 7 septembre 1960 fixant les nouveaux taux de retenue et contribution budgétaire pour constitution des pensions de retraite, à compter du 1er janvier 1973 ;
- Décret N°73-045 du 27 février 1973 modifiant certaines dispositions du Décret N°62-144 du 21 mars 1962 portant organisation et règlement de la Caisse de Retraite Civile et Militaire de la République Malgache :
- Décret N°89-094 du 12 avril 1989 modifiant certaines dispositions du Décret N°62-144 du 21 mars 1962 portant organisation et règlement de la Caisse de Retraite Civile et Militaire de la République Malgache;
- Décret N°95-155 du 21 février 1995 portant modification de certaines dispositions du Décret N° 61-642 du 29 novembre 1961 portant création et règlement de la caisse de prévoyance et de retraite des agents non fonctionnaires de la République Malgache :
- Décret N°2017-021 du 06 février 2017 modifiant certaines dispositions du Décret N°60-329 du 07 septembre 1960, fixant les nouveaux taux de retenue et contribution budgétaire pour constitution des pensions de retraite.
- Décret N°2017-022 du 06 février 2017 modifiant certaines dispositions du Décret n°61-642 du 29 novembre 1961 portant création et règlement de la Caisse de Prévoyance et de Retraite des Agents non fonctionnaires de la République Malgache.

3- CONTEXTE

Le déficit chronique constaté au niveau des caisses de retraite de l'Etat (CRCM et CPR) s'accroît d'année en année, par suite du renoncement de versement des cotisations par plusieurs organismes publics devant servir ces caisses, malgré diverses mesures de relance entreprises par le Ministère des Finances et du Budget. En effet, la quasi-totalité des Collectivités Territoriales Décentralisées ainsi que plusieurs Etablissements Publics, n'honorent pas leur obligation de versement envers ces caisses. Pourtant, ces Organismes défalquent du salaire de leurs agents, les parts de cotisations de retraite y afférentes pour être utilisées à d'autres fins. Il est rappelé que le principe de spécialité budgétaire interdit l'utilisation des crédits votés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été accordés. En conséquence, les responsables qui procèdent à cette mauvaise pratique enfreignent les textes en vigueur et sont passibles d'être traduits devant le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière.

Face à cette situation déficitaire ayant un impact néfaste sur l'équilibre budgétaire, le Ministère des Finances et du Budget est contraint de prendre toutes les dispositions et voies nécessaires pour redresser la situation, d'où l'élaboration de la présente circulaire.

4- OBLIGATIONS

Le redressement de l'équilibre de ces caisses exige la mise en place de nouvelles procédures de versement de cotisations pour tous les Organismes Publics surtout pour ceux qui n'ont pas pris la peine de remplir leurs obligations. Ainsi, les dispositions prises dans ce cadre sont les suivantes:

- Les nouveaux taux de cotisations appliqués pour la CRCM et la CPR sont désormais de cinq pourcent (5%) pour les parts individuelles (PI) et de dix-neuf pourcent (19%) pour les parts contributives (PP) (Décrets N°2017-021 et N°2017-022 du 06 février 2017).
- « Aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'a pas été effectué ». (Décret N°62-144 du 21 mars 1962 en son article 3).
- Le versement des cotisations retenues ainsi que des contributions budgétaires se fait trimestriellement (Décret N° 61-642 du 29 novembre 1961 en son article 6). Ainsi les versements doivent être effectifs, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin du trimestre sauf pour le quatrième trimestre où les Organismes Publics procéderont au versement au plus tard le 31 Décembre de l'année N. Toutefois, ce versement peut également se faire mensuellement.

5- PROCEDURES

Dorénavant, tous les Organismes Publics ainsi que les sociétés et établissements, sans exception, qui sont servis par les Caisses de Retraite de l'Etat doivent respecter les procédures ci-après pour verser les cotisations des agents qui y sont affiliés :

5.1. Elaboration des états de versement des cotisations à payer :

- Cette opération s'effectue via le logiciel AUGURE (Application Unique pour la Gestion Uniforme des Ressources Humaines de l'Etat). Tous les Organismes Publics doivent adresser une demande de login, à la Division du Suivi des Caisses (DSC), contenant les renseignements sur les responsables désignés qui assureront la manipulation de l'outil. Une fois le login créé, la Division du Suivi des Caisses offre une formation aux responsables de chaque organisme inscrits sur la demande.

L'accès à cette application exige l'ouverture d'un navigateur (Mozilla Firefox recommandé) en accédant à l'un des liens suivants :

- Par internet : sur le portail app.dggfpe.mg/cotisation
- Par le biais du réseau intranet du MFB : 192.168.17.11/cotisation

- La validation des états de versement par les Organismes Publics doit se faire avant le mandatement des soldes ce qui signifie que la présentation des mandats des cotisations, PI et PP, et du mandat des soldes aux comptables publics assignataires du budget de l'organisme intéressé, se fera conjointement.

- L'état de versement doit être édité par l'Organisme concerné pour être signé par son Ordonnateur, avant d'être remis à la Division du Suivi des Caisses pour les Organismes Publics Centraux ou aux Services Régionaux de la Solde et des Pensions (SRSP) pour les Organismes Publics excentriques selon la période suivante:

- Avant le 15 du dernier mois du trimestre pour le paiement trimestriel.
- Avant la fin du mois pour le paiement mensuel, ceci afin de procéder à l'établissement de l'ordre de recette.

Il est à noter que la Division du Suivi des Caisses ainsi que les Services Régionaux de la Solde et des Pensions doivent être obligatoirement notifiés des spécimens de signature des Ordonnateurs des Organismes Publics.

5.2. Elaboration des Ordres de Recette et des Avis d'Emission d'Ordre de Recette
(Pour le compte de commerce CPR et CRCM)

L'ordre de recette et l'avis d'émission d'ordre de recette établis par le logiciel SIIGFP Recette doivent être signés par l'Ordonnateur de recette du compte de commerce CPR et CRCM : le Chef de la Division du Suivi des Caisses pour les Organismes centraux et les Ordonnateurs des SRSP pour les Organismes excentriques.

5.3. Versement des cotisations :

- Les pièces à fournir pour le versement des cotisations auprès du comptable assignataire du compte de commerce CPR et CRCM (PGA) sont :
 - l'Ordre de Recette.
 - l'Avis d'Emission d'Ordre de Recette.
 - l'état de versement.
- Au moment du versement, le Trésor Public est tenu de contrôler la régularité des pièces composant le dossier de versement.
- Les références de versement (Bordereau de Transfert de Recette, chèque, ...) doivent être apposées sur les états de versement et insérées dans le logiciel AUGURE par le caissier du Trésor.

5.4. Suivi des versements des cotisations :

- Rapprochement périodique entre la Paierie Générale d'Antananarivo, comptable assignataire des opérations de comptes de commerce CPR et CRCM et la Division du Suivi des Caisses afin de renforcer le suivi des versements de cotisations effectués par les Organismes Publics et les autres sociétés et établissements.
- Notification à la Division du Suivi des Caisses et aux Services Régionaux de la Solde et des Pensions, des opérations de versement effectuées sur les comptes de commerce CPR et CRCM par la Paierie Générale d'Antananarivo avec les pièces justificatives suivantes :
 - l'état de versement avec références de paiement ;
 - la déclaration de recette.

NB: Une instruction comptable précisera les détails des opérations au niveau de chaque comptable public concerné.

6- REGULARISATION DES ARRIERES DE COTISATIONS

Les Organismes Publics, les sociétés et les autres établissements sont tenus de remettre à la Division du Suivi des Caisses un calendrier de paiement échelonné des arriérés de leurs cotisations sur les années antérieures à 2017, accompagné d'une lettre d'engagement. Ils doivent rendre compte de leur engagement et inscrire l'apurement de leurs arriérés dans le budget de l'année correspondant au calendrier susmentionné jusqu'à leur acquittement. La déclaration et le traitement des arriérés se font également via logiciel AUGURE.

7- SANCTION

Le non respect du calendrier de paiement de cotisations à partir de l'année 2017 engendre les procédures de recouvrement ci-après :

- Lettre de relance : L'organisme défaillant est notifié d'une lettre de relance pour le paiement des cotisations (PI et PP). Il bénéficie d'un délai de grâce de huit jours après la réception de la lettre de relance pour procéder au versement de ses cotisations :
- Mise en garde : Si au bout de huit jours, aucune mesure n'est prise par l'organisme, des agents de la Division du Suivi des Caisses auprès des organismes centraux ou des agents des Services Régionaux de la Solde et des Pensions auprès des organismes excentriques défaillants, descendront sur terrain pour une mise en garde et une fixation d'un dernier délai de quinze jours;
- Sanctions définitives : Une fois le délai de quinze jours expiré, une liste des organismes publics défaillants en terme de paiement des cotisations, provenant de la Division du Suivi des Caisses sera dressée pour être affichée et remise auprès de la Direction Générale du Trésor, de la Direction Générale du Contrôle Financier et de la Direction Générale du Budget pour :
 - l'obligation de contrôle à priori des dépenses de salaire des Organismes Publics défaillants par le Contrôle financier;

- la suspension du visa du Contrôle Financier d'octroi des subventions provenant du Budget Général pour les Etablissements Publics Nationaux et les Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- le refus de visa du budget prévisionnel, du budget rectificatif ou additionnel et du compte administratif par le Contrôle Financier et la Direction Générale du Budget ;
- la formulation de taxation d'office opérée par la Direction Générale de la Gestion Financière du Personnel de l'Etat à la Paierie Générale d'Antananarivo, comptable assignataire des recettes CRCM et CPR et à charge pour ce dernier d'utiliser toutes les voies de recouvrement.

G. Andri